

OMPI



SCCR/10/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 janvier 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dixième session
Genève, 3 – 5 novembre 2003

RAPPORT

adopté par le comité

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité" ou "SCCR") a tenu sa dixième session à Genève du 3 au 5 novembre 2003.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (83).
3. La Communauté européenne (CE) a aussi participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Bureau international du travail (BIT), Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Ligue des États arabes (LEA), Union africaine (UA) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (7).

5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Agence pour la protection des programmes (APP), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IH&RA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (JEITA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des artistes interprètes (ANDI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), *Civil Society Coalition* (CSC), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), Consortium Daisy, *European Bureau of Library, Information and Documentation Associations* (EBLIDA), Fédération américaine des artistes de télévision et de radio (AFTRA), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), *International Affiliation of Writers Guilds* (IAWG), *International Music Managers Forum* (IMMF), *North American Broadcasters Association* (NABA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE) et Union mondiale des aveugles (WBU) (43).

6. La session a été ouverte par M. Geoffrey Yu, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. Il a également exprimé à M. Carlos Teysera Rouco, président du *Consejo de Derecho de Autor* (Montevideo) la reconnaissance du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle il a conduit la réunion d'information sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants. Il a aussi remercié les membres du comité pour leur participation à cette réunion ainsi que les conférenciers qui ont présenté des exposés utiles et instructifs.

ÉLECTION DU BUREAU

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Shen Rengan (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Sur proposition du président, le comité permanent a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SCCR/10/1.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

9. Le président a déclaré que de grands progrès ont été accomplis en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion au cours de la session précédente du comité permanent. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'OMPI depuis 1997, année de la tenue du premier colloque mondial sur les droits de radiodiffusion à Manille, et il figure à l'ordre du jour du comité depuis 1998. Il a été examiné neuf fois par le comité, de nombreuses propositions ont été soumises et des accords clairs se sont dégagés. Le président a proposé que le comité commence par examiner toutes les questions et tous les points que les délégations pourraient considérer comme importants, notamment les questions suivantes : i) l'étendue de la protection, y compris de l'objet de la protection; ii) les droits à accorder; iii) le traitement national et iv) les liens avec d'autres traités. Deuxièmement, le comité pourrait débattre des travaux futurs sur les droits des organismes de radiodiffusion et la possibilité d'organiser une conférence diplomatique. Troisièmement, il pourrait évaluer les progrès qu'il a accomplis et prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne d'autres questions et d'autres réunions. Enfin, le comité pourrait examiner d'autres questions, et le Secrétariat pourrait faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

10. La délégation de la Communauté européenne a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la réunion d'information sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants. En ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, elle a rappelé que les principes de cette protection, son utilité et son intérêt sont parfaitement reconnus au moins par l'ensemble des États contractants de la Convention de Rome, dont le nombre s'élève actuellement à 76. La Communauté européenne et ses États membres accordent aux organismes de radiodiffusion une protection d'une portée encore plus vaste que celle prévue par la Convention de Rome. La protection est équilibrée et effective dans les deux cas (en vertu de la Convention de Rome et dans l'Union européenne). La délégation a rappelé que la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés en faveur de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Cette actualisation devrait reposer sur la Convention de Rome et être complétée par certains éléments contenus dans le WPPT et les systèmes nationaux ou régionaux de droits voisins. La délégation demeure convaincue qu'une comparaison des différentes propositions, des divers documents de séance et autres documents montrerait que seul un petit nombre de question reste à régler. Elle a estimé que le président, en faisant le point de façon synthétique sur l'état d'avancement des délibérations, pourrait aider le comité à se prononcer sur le calendrier de ses travaux futurs et leur fin éventuelle, qui devrait intervenir normalement à sa prochaine réunion.

11. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la déclaration de la délégation de la Communauté européenne et a reconnu que l'élaboration d'un projet de proposition de base pourra faire avancer les discussions. Les travaux réalisés jusqu'à présent ont considérablement aidé son gouvernement à élaborer un projet de loi qui porte notamment sur les droits des radiodiffuseurs compte tenu des défis imposés par l'environnement numérique. La délégation a demandé instamment à tous d'unir leurs efforts pour parvenir à un consensus en ce qui concerne la diffusion sur le Web.

12. La délégation de la Suisse a déclaré que le moment est venu de tenir une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion car cela fait des années que des délibérations ont lieu sur ce sujet et que de grands progrès ont été accomplis. Elle a demandé au Secrétariat d'établir un document mettant en évidence les points de désaccord ainsi que les points de consensus, qui rendra d'éventuelles délibérations sur le sujet plus efficaces et plus fructueuses.

13. La délégation du Sénégal a renouvelé son attachement à une protection renforcée des droits des organismes de radiodiffusion. Elle a rappelé les préoccupations qu'elle a exprimées au cours de la session précédente du comité en ce qui concerne la protection proposée pour les organismes de diffusion sur le Web. Cette question précise appelle de plus amples informations et une plus grande analyse afin de permettre aux délégations de prendre position en meilleure connaissance de cause. Le moment est maintenant venu d'examiner les questions débattues jusqu'à présent et de se prononcer sur l'élaboration d'une proposition complète.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le fait que la protection des droits des organismes de radiodiffusion figure depuis longtemps à l'ordre du jour du comité permanent traduit les difficultés que pose l'analyse détaillée des questions en jeu. La proposition de la délégation vise à faire prendre conscience de la question des nouvelles techniques et des besoins des titulaires de droits, et à la traiter. Elle contient des définitions qui permettent de faire en sorte que les droits des organismes de radiodiffusion n'entrent pas en conflit avec les droits d'autres titulaires et tiennent compte des intérêts des consommateurs. Étant donné le grand nombre de propositions, il est maintenant nécessaire de recenser les zones d'accord et les différences. Un mécanisme doit être créé à cet effet avant la fin de la présente réunion, pour que des progrès puissent être accomplis.

15. La délégation de la Géorgie a noté l'évolution technique intervenue au cours des dix dernières années. De ce fait, le comité doit progresser sur la voie de la protection des organismes de radiodiffusion et il importe d'établir un équilibre entre les droits accordés à ces organismes et l'intérêt de la société en général. Le travail du comité doit être productif et permettre à ce dernier de se rapprocher d'une solution face aux questions posées, ce qui pourra déboucher sur une conférence diplomatique.

16. La délégation du Japon a appuyé l'idée de regrouper les propositions qui ont été présentées et a déclaré qu'il est nécessaire que les travaux du comité progressent en toute transparence et visibilité.

17. Le président a proposé de décomposer les délibérations en trois ensembles, à savoir l'objet de la protection, les droits et obligations, et divers éléments supplémentaires. À condition que le temps disponible soit suffisant, les organisations non gouvernementales pourront participer au débat. L'objet de la protection pourra être examiné compte tenu de certains niveaux de priorité. La protection de la radiodiffusion traditionnelle et des signaux

telle qu'elle est définie dans la Convention de Rome constitue le premier niveau, qui bénéficie du soutien de la majorité des délégations. Le deuxième niveau correspond à des éléments qui sont de solides candidats à la protection, à savoir les transmissions par câble de programmes propres ou émissions distribuées par câble, la protection des signaux antérieurs à la diffusion et la diffusion simultanée en continu sur le réseau. Enfin, le troisième niveau englobe les transmissions non simultanées sur les réseaux numériques ou les transmissions sur l'Internet de programmes propres, éléments qui n'ont reçu qu'un soutien très limité au sein du comité. De l'avis du président, il a été procédé à un tour complet de la question en ce qui concerne l'objet de la protection pendant la session précédente du SCCR, ce qui rend inutile tout long débat pendant la présente session. La portée des droits pourra constituer un sous-ensemble. Ce sous-ensemble comprendra les droits relatifs à la reproduction des émissions, tels que le droit de regard sur une fixation et le droit de reproduire une fixation, reconnus dans la Convention de Rome, le droit de distribuer une fixation et les droits relatifs à la transmission des émissions, tels que les droits de réémission et de retransmission par câble d'émissions. De nombreuses délégations ont marqué leur accord sur la protection contre les retransmissions simultanées réalisées soit par le câble soit par le biais de réseaux numériques ainsi que sur la protection contre la radiodiffusion différée ou la réémission. Il existe des divergences de vue en ce qui concerne le droit de mettre à disposition des émissions fixées, sur le modèle du WPPT en ce qui concerne les interprétations ou exécutions fixées. Le droit de communication au public pourrait être reconnu dans un nouvel instrument sans l'assortir d'une quelconque condition relative au paiement d'un droit d'entrée, comme le prévoit la Convention de Rome. Le président a aussi mentionné les obligations relatives aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits qui ont été reprises dans un certain nombre de propositions. Toutefois, des propositions ont aussi été présentées en ce qui concerne la nécessité de reconnaître un droit de décryptage pour renforcer la protection des émissions contre le piratage. Enfin, il est revenu sur deux approches générales dans le sens de la protection des organismes de radiodiffusion, à savoir un système de droits de propriété intellectuelle patrimoniaux à part entière ou un système plus limité conçu contre le vol des signaux. Il a aussi été fait état d'autres types de législations, tels que les législations relatives aux télécommunications.

18. La délégation du Japon a indiqué que la question de savoir si un droit de décryptage devrait être inclus dans le nouveau traité a été largement débattue dans son pays et qu'elle fait encore l'objet de discussions internes. Elle a estimé que le droit de mettre à disposition des émissions non fixées devrait figurer dans le nouvel instrument et s'est dite convaincue de l'efficacité du droit de mise à disposition dans l'environnement numérique. La diffusion en continu constitue un cas précis de téléchargement d'émissions non fixées. Par conséquent, afin de conserver un équilibre entre les droits reconnus par le WPPT, le droit de mise à disposition devrait figurer dans le nouveau traité.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué les questions qui méritent un examen plus approfondi, notant que le texte de la plupart des définitions est inspiré du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du WPPT, en particulier en ce qui concerne les définitions de la "fixation" et de la "radiodiffusion" dans lesquelles les termes "représentation de ceux-ci" visent à tenir compte de la question des représentations numériques. Il a été demandé si, dans le contexte de la diffusion simultanée ou de la diffusion sur le Web, cette expression pourrait englober la représentation de tout élément figurant sur un site Web traditionnel. L'idée n'est pas de ménager une large couverture et les définitions doivent être affinées à cet égard. Les risques de conflit entre les droits des auteurs et des bénéficiaires potentiels du nouvel instrument, à savoir les organismes de radiodiffusion, les câblodistributeurs et les diffuseurs sur le Web, sont un autre sujet de préoccupation. La

délégation n'a pas l'intention d'opposer les droits proposés dans le nouvel instrument et les droits sur le contenu, qui appartiennent à d'autres titulaires, mais d'établir un degré de parallélisme entre les droits sur le contenu et les droits des organismes de radiodiffusion, de câblodistribution et de diffusion sur le Web. L'article 1.2) de la version révisée de sa proposition (SCCR/9/4 Rev.) traite ce point précis et est repris de l'article premier de la Convention de Rome. Il n'est pas non plus dans l'intention de permettre que la protection du droit d'auteur ou les droits d'autres titulaires soient touchés d'une façon ou d'une autre. La délégation demeure ouverte à l'examen d'autres propositions pour plus de certitude. Elle s'est aussi dite préoccupée par la définition de la radiodiffusion proposée par la Communauté européenne et ses États membres qui tend à inclure la diffusion simultanée sur l'Internet dans le champ de protection du traité proposé. Sa préoccupation découle d'une décision rendue récemment par une cour d'appel de son pays, qui a estimé que l'activité de diffusion simultanée d'un organisme de radiodiffusion sur l'Internet, d'une part, et les transmissions générées par l'Internet, telles que la diffusion sur l'Internet, d'autre part, doivent être traitées comme des activités analogues en termes d'atteinte au droit d'auteur. Le principe selon lequel ces activités doivent être traitées sur un pied d'égalité est aussi applicable dans le cadre des délibérations du comité.

20. La délégation de la Fédération de Russie est intervenue sur l'objet de la protection et les droits à accorder dans le nouvel instrument et a déclaré que sa position sur ces questions n'a pas changé. Le nouvel instrument doit être axé sur l'actualisation de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion traditionnels, y compris la protection des signaux. Elle est également prête à étudier des solutions possibles pour la protection des diffuseurs sur le Web. Le comité est presque parvenu à un compromis quant aux droits traditionnels à accorder aux organismes de radiodiffusion, tels que le droit de fixation, le droit de retransmission, le droit de distribution publique et le droit de mise à disposition. Le droit de décryptage pourrait aussi figurer dans la liste des droits reconnus. La délégation a estimé qu'il pourrait être utile d'examiner toutes les questions liées à l'Internet dans le cadre d'un nouvel arrangement distinct qui pourrait porter sur la protection de ces titulaires de droits.

21. La délégation de l'Australie a fait état de faits nouveaux intervenus dans son pays. La question de savoir à quelle durée d'utilisation du réseau correspond une émission a suscité une importante controverse parmi les organismes de radiodiffusion télévisuelle, et le tribunal fédéral a décidé qu'une seule image d'une transmission télévisuelle peut être considérée comme une émission. Une décision définitive n'a pas encore été prononcée. La délégation a estimé que les délibérations ne pourront progresser que si la protection des diffusions sur le Web est dissociée de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels.

22. La délégation du Canada a mentionné la nature élémentaire de la protection qui devrait être accordée aux organismes de radiodiffusion. Elle s'est prononcée pour une conception qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le piratage et a souligné deux caractéristiques de cette conception. Tout droit reconnu sur une fixation doit avoir trait à des fixations réalisées sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion ou réalisées en vertu d'une exception ou d'une limitation admise par la loi mais utilisée à une autre fin. Dans le cas où un organisme de radiodiffusion transmettrait un contenu protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes, le propriétaire de ce contenu devrait avoir le droit d'autoriser tout acte qui exigerait autrement le consentement de l'organisme de radiodiffusion. De cette façon, les droits des organismes de radiodiffusion n'affecteraient pas les droits sur le contenu.

23. La délégation de la Chine a noté que les propositions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion reflètent le développement économique, social et culturel des pays, tout en témoignant de certains points communs en ce qui concerne la protection de ces organismes. Étant donné qu'à ce stade les points d'accord l'emportent sur les divergences, il existe de bonnes bases en vue d'un futur accord. Revenant sur les consultations qui ont eu lieu dans son pays sur cette question, la délégation a de nouveau estimé que les droits des organismes de radiodiffusion, en tant que transmetteurs d'informations, devraient être révisés à partir de la Convention de Rome ou, sinon, qu'un nouveau traité devrait reconnaître des droits nouveaux dans le cadre d'environnements nouveaux. Il est nécessaire en particulier d'équilibrer les droits et les obligations des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion. S'agissant de la portée ou des objets de la protection, la délégation a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Australie, en particulier en ce qui concerne l'exclusion de la diffusion sur le Web de toute protection qui serait accordée aux organismes de radiodiffusion. Dans le pays de la délégation, l'Internet est un moyen de communication nouveau et la diffusion sur le Web en est encore à un stade de développement peu avancé, de sorte que la question de sa protection nécessite un examen plus approfondi. Elle a noté qu'il est régulièrement porté atteinte au droit d'auteur et aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur l'Internet, mais la façon de garantir la protection de ces droits n'a pas encore été clairement définie. Son pays est déterminé à participer activement aux délibérations, mais il est par ailleurs important d'étudier de façon plus approfondie la question de la diffusion sur le Web et de réglementer la protection des diffuseurs sur le Web dans un instrument distinct. Le cryptage et le décryptage constituent des mesures techniques qui sont traitées de façon appropriée dans le WCT et le WPPT et qui doivent par ailleurs être réglementées dans le droit national. Par conséquent, il serait inopportun d'envisager ces points en termes de droits distincts reconnus aux organismes de radiodiffusion.

24. La délégation du Kenya a mentionné le document SCCR/10/3 dans lequel figure sa proposition, présentée à l'origine dans le document SCCR/9/3, et a demandé au comité de prendre note des modifications ci-après : à la page 36, article 5.1)f), ajouter après "émissions" "et retransmission"; ajouter dans le même alinéa 1 un point i) contenant les mots "la prise de photographies de leurs émissions", afin de tenir compte de l'article 29.3) de la législation de son pays sur le droit d'auteur; ajouter aussi un point j), contenant les mots "l'exploitation de tous les droits ci-dessus au moyen de la diffusion simultanée", afin là encore de tenir compte des éléments nouveaux survenus dans ce domaine dans son pays; à la page 48, article 7, supprimer l'expression "pour la première fois"; et à la page 59, article 10, remplacer "protocole" par "traité".

25. La délégation de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, dans le cadre de la législation de son pays, les émissions et les services de distribution de programmes par câble bénéficient du même niveau de protection que les œuvres littéraires et artistiques. L'éventuelle incompatibilité entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits sur le contenu correspondant, soulignée par d'autres délégations, ne s'est jamais matérialisée. Celui-ci réalise actuellement une étude des incidences des techniques numériques sur le système du droit d'auteur en vue d'accroître la capacité d'adaptation du droit d'auteur face aux nouveautés techniques. À la suite de cela, il a été décidé de remplacer le principe d'une protection pour les émissions et les diffusions par le câble couvrant une technique précise par la notion de catégorie technologiquement neutre d'œuvres de communication, qui couvrent à la fois les émissions et les diffusions par le câble. Toutefois, la meilleure façon de procéder au niveau international consiste à s'intéresser tout d'abord à la protection des émissions traditionnelles puis ultérieurement, ainsi que l'a indiqué la délégation de l'Australie, à la diffusion sur le Web.

26. La délégation du Brésil a souligné que, dans la perspective des travaux futurs sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, il est important de comprendre la logique de la Convention de Rome ainsi que les raisons à l'origine de la protection dans ce domaine. La protection des organismes de radiodiffusion s'explique principalement non pas par le souci de protéger l'investissement mais par le rôle extrêmement important joué par ces organismes, en particulier dans les pays en développement, en tant que moyens d'information et d'enseignement. Toutefois, en ce qui concerne certaines questions nouvelles sur lesquelles porte le débat, telles que la diffusion sur le Web, la dimension sociale est loin d'être évidente. Les techniques de l'information et de la communication peuvent jouer un rôle important dans la réduction de la fracture numérique et le comblement du fossé du savoir, mais l'asymétrie existante serait exacerbée si des questions qui évoluent rapidement, telles que la diffusion sur le Web, étaient traitées de façon précipitée. Avant d'établir un calendrier pour la suite des délibérations, il est nécessaire d'évaluer clairement les domaines dans lesquels des progrès peuvent être réalisés. La délégation s'est opposée à l'incorporation de la diffusion sur le Web dans un futur traité sur la radiodiffusion. L'incidence des mesures techniques devrait aussi être étudiée en ce qui concerne l'application de limitations et d'exceptions, et de manière à éviter qu'elles fassent obstacle à l'accès aux éléments appartenant au domaine public.

27. La délégation du Bangladesh a expliqué que son pays a à la fois un système de radiodiffusion privé et un système de radiodiffusion public. Les organismes de radiodiffusion jouissent de différents droits, tels que le droit de reproduction, mais la législation relative au droit d'auteur fait actuellement l'objet d'une réforme qui vise à l'adapter au nouvel environnement technique. Elle a partagé l'opinion selon laquelle la diffusion sur le Web doit être traitée dans un traité distinct.

28. La délégation du Kirghizistan s'est prononcée pour un nouveau traité limité à la radiodiffusion traditionnelle, de manière à négocier ultérieurement un protocole relatif à la radiodiffusion. Il est important d'établir un équilibre entre les différents titulaires de droits en ce qui concerne la diffusion de l'information. Enfin, il est nécessaire d'accélérer le processus conduisant à une conférence diplomatique sur les formes traditionnelles de radiodiffusion.

29. La délégation du Mexique a déclaré que, par suite de l'évolution des techniques, il est nécessaire d'élargir le champ et la portée de la protection au bénéfice des organismes de radiodiffusion. Des efforts devront être réalisés en vue de jeter les fondations nécessaires à l'élaboration d'un traité international dans ce domaine, mais la diffusion sur le Web devra faire l'objet d'une analyse approfondie à un stade ultérieur. La législation de son pays tient déjà compte de la diffusion sur le Web, puisqu'elle accorde aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion simultanée ou différée, par câble ou tout autre système. L'expression "tout autre système" pourrait parfaitement englober la transmission par l'Internet et d'autres réseaux informatiques. Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit de communication au public par tout moyen ou sous toute forme, ce droit pouvant parfaitement englober la communication par des réseaux informatiques. Toutefois, la diffusion sur le Web est une question qui mérite d'être examinée lors de discussions ultérieures et non dans le cadre actuel.

30. La délégation du Kenya a présenté les principaux éléments de sa proposition (SCCR/9/3 Rev). Le préambule élargit l'application des lois existantes en ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, en reconnaissant l'incidence des techniques nouvelles. La définition du terme "émission" correspond au libellé traditionnel mais tient compte des progrès techniques à venir. La proposition ne contient pas de définition de la diffusion sur le Web, qui est considérée comme une forme de radiodiffusion sur un support

différent. Les chapitres sur les bénéficiaires de la protection et le traitement national sont calqués sur le WPPT et d'autres arrangements internationaux. Les limitations et les exceptions sont laissées aux législateurs nationaux. La proposition prévoit aussi une durée de protection de 50 ans et contient des dispositions sur les mesures techniques, l'information sur le régime des droits et les formalités, inspirées dans ce dernier cas de la Convention de Berne. Les dispositions administratives sont calquées sur le WPPT.

31. La délégation du Ghana a fait référence aux discussions antérieures sur le processus d'actualisation des droits conférés aux organismes de radiodiffusion en vertu de la Convention de Rome et a noté que, grâce à la convergence de vues qui s'est dégagée, il est maintenant possible de proposer des dates et de commencer les préparatifs en vue d'une conférence diplomatique. Elle a indiqué que, si la loi actuellement en vigueur dans son pays protège les organismes de radiodiffusion en leur conférant des droits égaux à ceux des titulaires de droit d'auteur, le Parlement a été saisi d'un projet de loi abrogeant le système de protection en place et proposant que soient conférés aux organismes de radiodiffusion des droits exclusifs de réémission et de fixation des émissions, de reproduction des fixations d'émissions et de communication des émissions au public. En outre, ce projet de loi accorde aux organismes de radiodiffusion le droit d'empêcher toute distribution sur le territoire par une entité à laquelle les signaux ne seraient pas destinés, et réduit la durée des droits des organismes à 40 ans. La délégation a par ailleurs précisé que, conformément à la position du groupe des pays africains, si certains pays peuvent décider d'étendre la protection aux organismes de radiodiffusion non traditionnels, son pays n'est pas encore en mesure de le faire. De ce fait, elle a suggéré que la protection d'autres moyens de diffusion de l'information apparentés aux émissions radiodiffusées soit étudiée dans le cadre d'une autre réunion.

32. La délégation du Mexique a expliqué plus en détail la protection accordée aux organismes de radiodiffusion en vertu d'un amendement à sa loi nationale qui est entré en vigueur le 30 avril 2003. Conformément à cette loi, les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'empêcher les transmissions différées ou la transmission simultanée au public, par câble ou par d'autres systèmes, à des fins commerciales. L'article 145 de cette loi prévoit des sanctions, assorties du paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité, pour toute personne qui fait un usage illégal de signaux ou décode de façon illicite des signaux transmis par satellite, ou distribue des signaux codés qui ont été décodés illicitement, ou participe à l'importation, à la vente ou à l'utilisation d'un signal ou d'un code, ou encore commet des actes visant à permettre d'obtenir un signal et un code. La durée de ces droits est de 50 ans à compter de la transmission originale ou de la première radiodiffusion. La délégation a proposé que le Bureau international élabore un texte récapitulatif afin que des négociations sur un texte unique puissent débiter à la prochaine session du comité.

33. La délégation de l'Égypte a indiqué que sa proposition montre l'importance qu'elle attache à la protection des organismes de radiodiffusion et, en particulier, à la nécessité de procéder de façon équilibrée pour donner forme à cette protection. Elle a souligné que l'on parvient à cet équilibre en limitant la protection aux organismes de radiodiffusion traditionnels, et a fait part de ses réserves quant à une extension de la protection qui engloberait la diffusion sur le Web. Conformément à la position du groupe des pays africains, elle a fait observer que la question de la diffusion sur le Web soulève des problèmes techniques et juridiques complexes et en constante évolution, et mérite donc d'être examinée plus avant. Si l'on veut procéder de façon équilibrée, il faut que la protection soit accordée au signal et non au contenu des émissions. La délégation a enfin exprimé l'avis que tout accord

ou traité futur devrait être fondé sur les propositions qui recueillent une adhésion générale et non sur celles qui demeurent controversées.

34. La délégation de l'Inde a fait observer que, puisque le piratage est un problème qui touche les organismes de radiodiffusion et qu'il a atteint un certain degré de sophistication compte tenu du progrès technique, il doit être combattu par l'adoption de contre-mesures techniques, et non par l'octroi d'une protection supplémentaire au titre du droit d'auteur. Le comité devra définir avec précision les termes nouveaux relatifs à la radiodiffusion, tels que les termes organismes de diffusion sur le Web, organismes de diffusion par câble, etc., de façon à rendre les choses bien claires; ces définitions renforceraient l'intérêt du public et son droit d'accès à l'information. Les intérêts du public, des consommateurs, des auteurs et des créateurs devraient être soigneusement conciliés avec les intérêts des radiodiffuseurs afin que toutes les parties intéressées puissent en tirer parti. Étant donné que la protection des investissements des organismes de radiodiffusion n'est pas une question qui relève du droit d'auteur, n'implique aucun droit de propriété intellectuelle et n'entre pas au sens strict dans le champ de la protection du droit d'auteur, il pourrait être possible d'actualiser la Convention de Rome pour répondre aux préoccupations des organismes de radiodiffusion. La délégation a estimé qu'il convient de consolider les acquis découlant du WCT et du WPPT et elle a souligné que son pays est en train d'actualiser sa législation afin d'incorporer les dispositions pertinentes de ces traités. En vertu de la législation de l'Inde, les émissions de radiodiffusion bénéficient d'une durée de protection de 25 ans, soit cinq ans de plus que la durée prévue par l'Accord sur les ADPIC lui-même, et la délégation a estimé que la proposition visant à instaurer une durée de protection de 50 ans n'est pas vraiment raisonnable. Le comité devrait se pencher sur la question et évaluer si, en réalité, un consensus se dégage parmi les États membres en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau protocole ou d'un nouveau traité pour protéger les droits d'investissement des organismes de diffusion sur le Web et par câble. La délégation a appuyé les vues exprimées par les délégations du Brésil, de la Chine, de l'Australie et du Canada et a conclu en disant qu'il est prématuré de prévoir la tenue d'une conférence diplomatique sur les droits des organismes de radiodiffusion à ce stade et qu'une telle éventualité ne devra être envisagée que lorsqu'un consensus se sera dégagé sur certaines questions fondamentales, telles que les objets de la protection et certaines définitions.

35. La délégation de la France a fait observer que la traduction française du projet de conclusion distribué par le président s'écarte de la version anglaise dans la mesure où un texte "consolidé" est différent d'un texte "unifié".

36. La délégation de l'Égypte a suggéré de modifier le texte du projet de conclusion pour indiquer que le comité procédera tout d'abord à une évaluation de ses progrès sur la question de la radiodiffusion, avant de décider, compte tenu de cette évaluation, des éventuelles mesures à prendre par la suite.

37. Le président a donné la parole à des délégations participant à la réunion en qualité d'observatrices, signalant que l'Association américaine des bibliothèques, la Civil Society Coalition, IP Justice, l'Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration et l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique ont été invitées à participer à la session en qualité d'observatrices ad hoc.

38. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a indiqué que ses déclarations expriment les points de vue de certains de ses membres, parmi des organismes qui s'occupent de santé publique, de droits civils et de conception de logiciels. La CSC émet des objections quant à la proposition visant à porter la durée de protection des droits des organismes de

radiodiffusion de 20 ans – comme le prévoient l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome – à 50 ans, car cette prolongation aurait pour effet de restreindre l'accès à l'information, de réduire le domaine public et de rendre l'information plus chère. Les organismes de radiodiffusion ne sont ni des artistes interprètes ou exécutants, ni des créateurs ou des auteurs d'information, et leur demande de protection est fondée sur la protection de leur investissement. Si l'investissement dans des données sans qu'une créativité s'exerce est gratifié d'une protection de 50 ans, cela pourrait créer un précédent qui permettrait de prévoir de plus longues périodes de protection pour les bases de données non originales, par exemple, alors que la protection existante pour ce type d'investissement a toujours été d'une durée plus courte. Ce représentant a noté que, par exemple, la directive de l'Union européenne concernant la protection juridique des bases de données accorde 15 ans de protection aux bases de données non originales. Une période de protection plus longue pour les émissions dépasserait même les plans d'entreprise des organismes de radiodiffusion eux-mêmes. Le représentant de la CSC s'est félicité de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les conséquences imprévues d'une large protection des informations, et de celle de la délégation du Kenya faisant état de la constance de l'évolution technologique. De plus en plus, des émissions telles que celles de la Bloomberg Financial Television ressemblent à des transmissions numériques de données, ce qui soulève la question de savoir si la protection s'étendra de façon à couvrir d'autres objets que les émissions traditionnelles. En outre, il faut voir si, dans le contexte d'une convergence de plus en plus marquée entre le Web et la télévision, l'on sert l'intérêt public en étendant la protection aux informations relevant du domaine public. Les délégations devraient examiner la relation entre l'évolution technologique et l'accès à l'information relevant du domaine public, les limitations et exceptions dont est traditionnellement assorti le droit d'auteur et la capacité d'archiver les informations.

39. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a noté que l'on est parvenu à un certain consensus sur le principe de la convocation d'une conférence diplomatique et a rappelé les observations formulées aux sessions précédentes du comité. Il est prématuré de s'occuper de la protection des organismes de diffusion sur le Web, et le nouvel instrument doit se concentrer sur la protection des radiodiffuseurs traditionnels. Ce représentant s'est dit préoccupé par le fait que les artistes interprètes ou exécutants ne bénéficient pas d'une protection satisfaisante en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, et a demandé instamment que l'on ne tarde plus à adopter un traité qui actualise cette catégorie de droits.

40. Le représentant de l'International Affiliation of Writers Guilds (IAWG) s'est dit préoccupé par le risque que le traité envisagé en matière de radiodiffusion aille plus loin que les problèmes de piratage des signaux diffusés et confère aux radiodiffuseurs des droits réduisant les droits des auteurs. Le traité proposé présente un net intérêt pour les scénaristes de télévision car leur produit est un élément constitutif majeur des émissions. Il présente aussi un intérêt pour les scénaristes de cinéma parce que presque tous les films sont diffusés à la télévision et de nombreuses chaînes de télévision se consacrent surtout ou exclusivement à la diffusion de films faits à l'origine pour le cinéma. Le représentant de l'IAWG s'est félicité de l'intention exprimée de lutter contre la piraterie qui menace non seulement les organismes de radiodiffusion, mais également les scénaristes qui ont droit à des redevances et au paiement de droits au titre des rediffusions, en fonction de l'utilisation de leurs textes dans des services de radiodiffusion. Il est important de ne pas affaiblir le droit – soumis à des dispositions contractuelles – qu'a le scénariste qui a conservé le droit d'auteur de refuser d'autoriser qu'un élément soit diffusé ou rediffusé. Ce représentant s'est élevé contre la création de droits au bénéfice des organismes de radiodiffusion qui seraient en conflit avec les droits existants des

écrivains, des auteurs et d'autres titulaires, et a accueilli avec satisfaction les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada soulignant ce point important. Il n'est pas nécessaire d'accorder des droits pour les retransmissions non simultanées, ni pour la radiodiffusion en différé, ni pour la mise à disposition ou la communication au public, qui sont essentiellement des opérations commerciales adéquatement couvertes par les mesures existantes. La diffusion sur le Web est une question urgente qui doit être traitée séparément mais de façon accélérée, afin que l'on enregistre des progrès d'ici un à deux ans.

41. Le représentant du Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA) a indiqué que son organisation représente les intérêts des archivistes professionnels du monde entier qui s'occupent de documents audiovisuels, notamment d'enregistrements d'émissions de télévision et de radio. Ces éléments font partie du patrimoine culturel commun, comme cela a été le cas des œuvres littéraires et des peintures de paysages au cours des siècles précédents. Une tâche essentielle des membres du CCAAA consiste à rendre ce matériel accessible aux générations actuelles et futures afin qu'elles puissent mieux connaître et apprécier leur culture. Les enregistrements archivés d'émissions de radio et de télévision constituent le genre d'audiovisuels le moins accessible aux utilisateurs. Les archivistes de l'audiovisuel respectent déjà dans leur travail un cadre fait d'actes et de durées soumis à des limites, avec très peu d'exceptions et d'exemptions. Ce représentant s'est dit opposé à toute extension des conditions de protection existantes et s'est interrogé sur la nécessité d'une protection supplémentaire. Il est important de parvenir à un équilibre correct entre l'intérêt public et les intérêts privés en la matière, et tout renforcement de la protection des organismes de radiodiffusion serait à la fois de peu d'utilité et contraire à l'intérêt public au sens large.

42. Le représentant de l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) a exprimé l'avis que le moment est venu de prendre des décisions concrètes en vue d'une conférence diplomatique. La radiodiffusion demeurera un important moyen de diffuser à la société des éléments protégés, et il faut qu'elle bénéficie d'une protection internationale basée sur un instrument actualisé qui élève les droits des organismes de radiodiffusion au niveau prévu par les traités Internet de 1996 pour d'autres droits connexes. La protection des organismes de radiodiffusion n'a aucun rapport avec la protection d'un investissement, c'est en fait une activité fondamentale qui soutient le développement de toutes les activités culturelles. C'est pourquoi la question a toujours évolué parallèlement à la celle de la protection d'autres titulaires de droits connexes, tels que les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes. La protection doit se limiter à la notion classique de radiodiffusion et s'appliquer à la radiodiffusion par câble et par voie hertzienne. La question de la diffusion sur le Web prend de plus en plus d'importance mais il faut en reporter l'analyse et l'examen à un stade ultérieur, après l'adoption du traité actualisant les droits des organismes de radiodiffusion traditionnels.

43. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU) a indiqué que les questions issues du débat relatif à la diffusion sur le Web sont trop nouvelles et trop complexes pour être prises en considération dans le traité envisagé. La nouveauté de cette activité est illustrée par le fait que, dans la région Asie-Pacifique, il n'existe qu'un organisme de diffusion sur le Web. Avant de décider de la nature et de l'étendue de la protection à accorder à cette activité, il faut regarder les réalités du monde. La question d'une éventuelle protection des organismes de diffusion sur le Web mérite un débat spécifique dans le contexte d'un protocole ou d'un traité distinct qui serait adopté à un stade ultérieur et qui ne mettrait pas en péril le consensus obtenu sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels.

44. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a exprimé l'avis qu'il faut bien séparer des présentes délibérations tout examen de la protection de la diffusion sur le Web. L'étendue de la protection ne devrait pas inclure la diffusion simultanée. L'IFPI appuie la démarche préconisée par le Canada, axée sur la lutte contre la piraterie. Il est également important de maintenir l'équilibre voulu entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires de contenu. L'IFPI est favorable à ce qu'on limite l'octroi de droits aux organismes de radiodiffusion aux cas où ces mêmes droits sont également accordés aux propriétaires de contenu.

45. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné la nécessité de veiller à bien séparer la protection du signal de celle du contenu, et de n'accorder que les droits dont les organismes de radiodiffusion ont besoin pour lutter contre le piratage des signaux. Il faut maintenir un strict équilibre entre les différents titulaires de droits. Les organismes de diffusion sur le Web ne devraient pas être considérés comme des bénéficiaires de la protection. Si une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion est convoquée dans un proche avenir, elle devrait traiter également des droits des interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

46. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a exprimé l'avis que l'objet du futur traité devrait être le signal et non le contenu et que la protection est justifiée par le temps, les efforts, l'énergie et les investissements que les organismes de radiodiffusion mobilisent pour acquérir, organiser, promouvoir et diffuser le signal. Par conséquent, la NAB est opposée à l'idée de restreindre la protection des organismes de radiodiffusion contre la reproduction du signal aux seuls cas où les propriétaires du contenu n'ont pas autorisé la reproduction du contenu incorporé dans le signal. Elle s'est également dite opposée à ce qu'il soit expressément stipulé que rien dans le traité ne devrait entraver l'accès à l'information, et en particulier aux éléments culturels et éducatifs qui sont dans le domaine public. Si un organisme de radiodiffusion déploie des efforts considérables pour rechercher et obtenir un élément d'information appartenant au domaine public ainsi que pour l'incorporer dans son signal, le transmettre et le promouvoir, il devrait disposer des moyens juridiques nécessaires pour autoriser ou empêcher l'usage du signal. Le fait que certains contenus appartiennent au domaine public ne signifie pas que le signal soit également dans le domaine public. Il n'est pas vrai que, comme cela a été mentionné, une affaire judiciaire récente aux États-Unis d'Amérique doive faire l'objet d'une interprétation assez large pour signifier que, lorsqu'une émission est retransmise simultanément sur l'Internet, elle est assimilée à une diffusion sur le Web et perd son identité d'émission radiodiffusée.

47. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a rappelé qu'il est important de distinguer la protection du signal de celle du contenu et a exprimé sa sympathie pour l'approche de la proposition canadienne, axée sur la lutte contre la piraterie. Si ce n'est pas cette conception qui l'emporte, il faudra une mesure de sauvegarde en faveur des propriétaires de contenu. Cette mesure de sauvegarde devrait être plus forte que celle qui est prévue dans la Convention de Rome et dans la plupart des propositions figurant dans la comparaison des propositions (document SCCR/10/3). Elle devrait porter non seulement sur la teneur des droits mais également sur leur exercice, de telle façon que le propriétaire du contenu puisse autoriser une certaine utilisation en dépit de l'opposition des organismes de radiodiffusion ayant diffusé ce contenu. Cette solution pourrait être appliquée au moins aux éléments du futur traité qui compléteront la Convention de Rome et aux émissions ayant un contenu protégé par le droit d'auteur.

48. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon) a indiqué que, dans son pays, les organismes de radiodiffusion connaissent bien la différence entre la radiodiffusion et la diffusion sur le Web parce qu'ils sont souvent aussi des organismes de diffusion sur le Web. La diffusion sur le Web est, par essence, une transmission interactive, comme cela est précisé dans le document d'information technique de l'OMPI (SCCR/7/8, paragraphe 56). La protection de la diffusion sur le Web est nécessaire mais devrait être examinée séparément en raison de ses différences fondamentales avec la radiodiffusion. Il faut d'urgence actualiser la protection de la radiodiffusion pour lutter contre le piratage généralisé dont souffre le nouvel environnement technologique. En ce qui concerne le droit de mise à disposition reconnu aux organismes de radiodiffusion, il ne devrait pas être limité aux émissions fixes mais s'appliquer également aux émissions non fixes. Si le droit de retransmission englobe la retransmission d'une émission sur l'Internet, la transmission doit être vérifiée, ce qui est extrêmement difficile. Par ailleurs, la vérification de la transmission n'est pas nécessaire si le droit de mise à disposition couvre cette activité sur l'Internet. Cela permettrait une action en justice immédiate contre les atteintes aux droits, ce qui est essentiel pour les organismes de radiodiffusion. Enfin, les droits des organismes de radiodiffusion ne sont pas en conflit avec ceux des propriétaires du contenu transmis par l'émission, ils auraient simplement pour fonction de lutter contre la piraterie.

49. Le représentant de l'*International Music Managers Forum* (IMMF) a insisté sur la nécessité d'élaborer des normes internationales concernant les activités apparentées à la radiodiffusion qui font intervenir une communication au public sur l'Internet. Il est cependant admis qu'il pourrait être difficile d'inclure cette protection dans l'instrument qui fait l'objet des discussions actuelles, destiné aux organismes de radiodiffusion traditionnels, auquel cas cette protection pourrait facilement faire l'objet d'un protocole distinct pour la protection de la diffusion sur le Web. C'est pour cette raison que l'IMMF a soumis aux délégations, pour examen, un protocole complet sur ce genre de transmissions. Ce représentant a soutenu l'approche canadienne préconisant un instrument contre le piratage des signaux et a suggéré que la meilleure façon de protéger les signaux passe par des dispositions telles que celles énoncées dans la Convention Satellites et non par la reconnaissance de droits connexes aux organismes de radiodiffusion puisque le droit d'auteur et les droits connexes visent à protéger la créativité et l'originalité et non les signaux. Comme de nombreuses délégations ont déclaré que le but de ce nouveau traité est de protéger les signaux uniquement et que le contenu des programmes diffusés est déjà protégé par d'autres instruments, l'IMMF estime difficile de concilier les objectifs déclarés du traité qui sont énoncés dans un très grand nombre de propositions de texte émanant des délégations, avec le droit de fixation demandé par les organismes de radiodiffusion, car l'IMMF ne pense pas que le signal de radiodiffusion continue d'exister après la fixation; une émission fixée est composée simplement du contenu du programme qui est diffusé. Les droits de reproduction et de distribution du signal fixé, qui sont aussi souhaités par les organismes de radiodiffusion, ne sont pas non plus nécessaires puisque les organismes de radiodiffusion peuvent obtenir simplement le droit de reproduction et de distribution du contenu radiodiffusé dans le cadre d'une licence commerciale classique concédée par les titulaires des droits considérés.

50. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), parlant également au nom du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), a noté trois sujets de préoccupation. Tout d'abord, s'agissant des bénéficiaires de la protection que conférerait tout nouvel instrument, il a indiqué que la position des États-Unis d'Amérique par rapport à la diffusion sur le Web suscite une large préoccupation au sein de la communauté des créateurs et parmi les délégations, et a ajouté que l'extension de la protection aux organismes de

diffusion sur le Web est prématurée et inappropriée. Deuxièmement, évoquant une décision récente d'un tribunal des États-Unis d'Amérique, il a fait observer qu'il est difficile de distinguer entre les distributeurs d'émissions traditionnelles en continu diffusées simultanément et d'émissions de radio en continu sur l'Internet, et a précisé que ces cas démontrent que l'argument de "l'avalanche de poursuites" concernant la protection des nouvelles technologies est tout à fait fondé. Tout futur instrument traitant de la protection des organismes de radiodiffusion devra soit s'appliquer uniquement aux "organismes de radiodiffusion traditionnels", bien que cette notion soit impossible à définir, soit se concentrer sur l'activité à protéger, en faisant référence aux activités de radiodiffusion et de diffusion sur le Web. Ce représentant a noté que les activités de diffusion sur le Web et de diffusion simultanée menées par des organismes de radiodiffusion traditionnels sont traitées ensemble, dans une même proposition, mais que la diffusion simultanée devrait être exclue de ces délibérations et que l'examen de la protection de la diffusion sur le Web devrait être différé jusqu'à ce que le concept soit élaboré plus avant. La proposition des États-Unis d'Amérique (article 6) se concentre à juste titre sur l'interdiction des fixations non autorisées de signaux radiodiffusés plutôt que d'octroyer des droits commerciaux qui iraient à l'encontre des droits de propriété intellectuelle existants.

51. Le représentant de l'Association américaine de marketing cinématographique (AFMA) a déclaré que, dans ces délibérations, l'objet de la protection devrait être le signal plutôt que le contenu des transmissions des organismes de radiodiffusion. L'effort et l'investissement consentis par les organismes de radiodiffusion, notamment pour la restitution et la mise à disposition de produits appartenant au domaine public, sont également consentis par les fournisseurs de contenu. Les droits qu'ont les organismes de radiodiffusion d'autoriser l'utilisation de ces produits sont plus proches des droits des producteurs. Aux États-Unis d'Amérique, les grands studios fournissent presque exclusivement des longs métrages et de nombreuses émissions de télévision à leurs réseaux nationaux, qui appartiennent eux-mêmes au même groupe de sociétés. Dans la mesure où les séries et épisodes télévisés et la plupart des autres émissions sont produits par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes, ceux-ci pourraient être considérés comme des producteurs, qui bénéficient déjà d'une protection. À propos de cette appartenance aux mêmes sociétés, ce représentant a noté que la proposition des États-Unis d'Amérique, qui suggère que les organismes de radiodiffusion se voient offrir une protection spécifique leur donnant le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions par câble, confère en réalité une protection aux organismes de radiodiffusion en tant que producteurs de contenu. D'autres propositions présentent un texte analogue. En Europe, les organismes de radiodiffusion acquièrent généralement des droits limités auprès de fournisseurs indépendants qui, sans considération de nationalité, concèdent généralement sous licence des droits sur des signaux primaires, le plus souvent non codés et pour la télévision gratuite uniquement. En conséquence, les organismes de radiodiffusion n'auraient que le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée du contenu intégral de leur signal sur le câble, plutôt qu'un droit commercial de concéder des licences. Faisant référence à la proposition de la délégation de l'Argentine, le représentant de l'AFMA a convenu que la radiodiffusion, contrairement à la distribution par câble, signifie une transmission sans fil, mais a dit ne pas souscrire à la partie de cette proposition qui précise que la retransmission signifie l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Cela accorderait indûment le statut de radiodiffuseur et, en définitive, des droits égaux aux réémetteurs qui ne font que transmettre les signaux d'autres radiodiffuseurs. Il ne faudrait accorder aux radiodiffuseurs aucun droit qui puisse être interprété d'une façon qui porte préjudice au titulaire du droit d'auteur ou diminue ses droits. Dans de nombreux pays européens et au Canada, les retransmissions par câble sont gérées collectivement et sont négociées avec les réémetteurs, qui passent contrat avec des

câblodistributeurs dont les tarifs accordent une rémunération aux propriétaires de contenu, le produit de ces propriétaires de contenu étant concédé sous licence aux radiodiffuseurs pour la radiodiffusion d'origine mais pas pour la retransmission. Étant donné que les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs passent des accords commerciaux analogues mais distincts, il n'existe aucune présomption automatique de ce type de droits, et ce statu quo devrait être préservé en ce qui concerne le contenu. Toutes les méthodes de distribution qui seront autorisées ou interdites devraient faire référence au titulaire des droits commerciaux inhérents à ces méthodes, que le radiodiffuseur intervienne également ou non pour protéger la réutilisation de son signal. Le problème est la distribution ultérieure de signaux et de contenus à des parties pour lesquelles la réception n'est ni prévue ni concédée sous licence, ainsi que la nécessité de faire en sorte que l'utilisation exclusive du signal et les droits commerciaux soient protégés contre une transmission non autorisée. Ce représentant a demandé instamment au comité de ne pas donner une définition trop large des "radiodiffuseurs", et de ne pas conférer une légitimité à des parties qui ont des activités contre lesquelles on s'efforce d'obtenir une protection.

52. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) s'est dit surpris du nombre de délégations favorables à l'établissement d'un projet de traité international sur les droits des organismes de radiodiffusion, alors que les objectifs de cette protection ne sont toujours pas clairs et qu'il n'y a pas d'accord sur les points à l'étude au sein du comité. Il s'est demandé si l'objectif était de protéger les investissements, de promouvoir des activités lucratives parallèles, de préserver les buts sociaux de la radiodiffusion ou de mettre au point des instruments pour lutter contre le piratage du signal. Tout instrument de protection des droits des radiodiffuseurs devrait viser à lutter contre le piratage, et tant la portée de cet instrument que la procédure d'élaboration de son texte dépendent d'une définition claire de cet objectif.

53. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a souligné que toute protection octroyée aux organismes de radiodiffusion devrait tenir compte de la situation des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, afin de ne pas la compromettre. Il ne serait pas judicieux d'accorder à ces organismes une protection dont les auteurs ne bénéficient pas. La priorité devrait être donnée aux discussions sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

54. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a dit que le processus de négociation a déjà fait apparaître une forte convergence de vues et a appuyé l'opinion exprimée par la délégation de la Communauté européenne. Il est temps de prendre une décision. Le traité n'est pas censé se focaliser sur les mesures de lutte contre le piratage; il vise plus largement à actualiser les droits exclusifs des organismes de radiodiffusion.

55. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a fait observer que le développement de nouveaux types de communications a favorisé le piratage, en particulier dans le secteur de la radiodiffusion, ce qui a causé de graves préjudices aux titulaires de droits et à la créativité au sens large. La protection des signaux ne doit pas léser les autres titulaires de droits protégés.

56. Le représentant de l'Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA) a souligné que les organismes de radiodiffusion sont protégés de manière uniforme dans toute l'Europe, y compris dans les États d'Europe centrale et orientale qui ont reçu une assistance technique de la part de l'Union européenne pour la mise en conformité de leur législation avec les normes européennes. Dans la plupart des pays, les autorités de régulation de l'audiovisuel

assument une responsabilité particulière dans la définition des programmes protégés. Il est nécessaire de protéger efficacement les signaux contre le piratage, mais la protection du droit d'auteur doit être maintenue au niveau actuel.

57. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a indiqué qu'il aurait été plus judicieux d'examiner la protection des organismes de radiodiffusion dans une instance de télécommunications plutôt que dans une instance de droit d'auteur. Les droits à octroyer doivent se limiter au niveau de protection conféré par la Convention de Rome et l'objectif principal de cette entreprise doit consister à actualiser les droits conférés en vertu de cet instrument.

AUTRES QUESTIONS À EXAMINER

58. Le Secrétariat a rendu compte des études entreprises pour donner suite à la décision du SCCR concernant les sujets éventuels à examiner par la suite. Il a présenté le document SCCR/9/6, intitulé "Enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT", établi par le Secrétariat; le document SCCR 9/7, intitulé "Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique", établi par M. Sam Ricketson; le document SCCR/10/4, intitulé "Guide de l'OMPI pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur", établi par le Secrétariat; et le document SCCR/10/2, intitulé "Tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits", établi par MM. Jeffrey P. Cunard, Keith Hill et Chris Barlas.

59. La délégation de la Communauté européenne a accueilli avec satisfaction le "Guide de l'OMPI pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur", qui semble être un instrument utile pour les chercheurs qui ont peut-être appliqué des méthodes différentes. Elle a souligné l'importance de la question et a déclaré que la Commission européenne attend le résultat d'une étude sur l'incidence économique du droit d'auteur dans les États membres de l'Union européenne, dont la réalisation a été demandée à une époque où les méthodologies n'étaient pas harmonisées. Il faut espérer que les recherches futures pourront tirer parti de la publication de l'OMPI sur cette question importante.

60. La délégation du Burkina Faso a salué l'initiative de l'OMPI visant à aider les pays à mesurer la contribution du secteur du droit d'auteur. Afin de profiter pleinement du Guide de l'OMPI figurant dans la publication n° 893 (E), la délégation a souligné qu'il importe de traduire ce document dans toutes les autres langues officielles de l'OMPI, notamment en français.

61. Le président a indiqué que le Secrétariat a prévu de faire traduire la publication n° 893 (E) dans toutes les langues officielles de l'OMPI.

62. La délégation de la Communauté européenne a rappelé que la question des systèmes de gestion numérique des droits est examinée depuis un certain temps dans l'Union européenne, avec l'aide de la Commission européenne, et que cet examen est toujours en cours. Elle a reconnu que l'étude réalisée à la demande du Secrétariat de l'OMPI constitue un vaste travail d'inventaire, mais a souhaité formuler quelques observations. La directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information constitue le cadre juridique applicable au niveau de l'Union européenne pour les systèmes de gestion numérique des droits. Les observations sur la mise en œuvre de cette directive par les États membres de

l'Union européenne, qui figurent au paragraphe 3.3.1 ne sont pas totalement exactes. De plus, plusieurs composantes du processus d'ateliers multiples (paragraphe 3.3.2) sur la gestion numérique des droits lancé par la Commission européenne, en particulier le "Résumé des résultats", sont présentées d'une manière très suggestive. La section 5.1.3 concernant l'interface entre la gestion numérique des droits et les systèmes de taxes pour la copie privée passe sous silence le travail en cours consacré à cette question très difficile. De plus, la même section, contient une erreur d'interprétation malencontreuse de l'alinéa 35 du préambule de la directive sur le droit d'auteur, en ce qui concerne la rémunération équitable, ce qui aurait pu être évité si les auteurs avaient consulté la délégation. Par ailleurs, la recommandation n° 4, aurait dû tenir compte des paramètres fondamentaux du débat sur les systèmes de gestion numérique des droits. Un moyen d'approfondir ces paramètres consiste à consulter les sites Web pertinents de la Commission européenne, comme celui de la Direction générale MARKT.

63. Le président a pris note des points importants soulevés par la délégation de la Communauté européenne, qui montrent que certains aspects de l'étude auraient pu être plus précis. Une révision du document SCCR/10/2 pourrait être entreprise.

64. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que le document SCCR/10/2 n'a été diffusé en espagnol que quelques jours plus tôt, de sorte que les autorités nationales des pays du groupe n'ont pas été en mesure d'évaluer la teneur de ce document, qui porte sur des questions très techniques. Toutefois, le groupe se propose de faire part de ses commentaires et observations ultérieurement, dès lors qu'une évaluation détaillée aura été entreprise. Par ailleurs, il a demandé à l'OMPI de prendre des mesures en vue d'élaborer des dispositions types concernant les limitations et les exceptions et leur interaction avec les mesures techniques de protection.

65. La délégation du Chili a indiqué que, dans certains cas, il semble clair que l'application des mesures techniques de protection constitue une menace pour l'exercice légitime des limitations et des exceptions en faveur des utilisateurs et des consommateurs. Il faut approfondir l'analyse de l'application de ces mesures et des cas de contournement autorisé.

66. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que, à la dernière session du SCCR, une présentation du "broadcast flag" avait été réalisée dans le cadre de la réunion d'information consacrée à la diffusion sur le Web. Ce mécanisme est également mentionné à la page 56 du document SCCR/10/2. La délégation a informé le comité du fait que, la veille, la Commission fédérale des communications a adopté une recommandation relative à ce mécanisme antipiratage, qui empêche la diffusion illicite d'émissions de télévision numérique sur l'Internet. Cette décision étant très récente, la délégation espère pouvoir en donner une description plus détaillée à la prochaine session du SCCR.

67. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a demandé au Secrétariat si le document SCCR/10/2 peut être considéré comme document final, ou au contraire comme un document susceptible d'évoluer. Cette question est posée compte tenu des commentaires et observations présentés par la délégation de la Communauté européenne, qui pourraient donner lieu à une modification du document actuel.

68. Le Secrétariat a déclaré qu'il est toujours possible de faire des corrections. La question est de savoir s'il convient d'intégrer les vues différentes dans le document ou dans des annexes distinctes.

69. La délégation de l'Australie s'est enquis de l'élaboration du Guide des traités de droit d'auteur et de droits connexes administrés par l'OMPI.

70. Le Secrétariat a informé le comité que le guide sera disponible en anglais pour la prochaine session du SCCR, son élaboration et sa révision ayant été achevées. Il en va de même pour le Guide des licences de droit d'auteur et de droits voisins.

71. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a appuyé la déclaration faite par la délégation du Chili. Mal appliquées, les mesures techniques de protection pourraient avoir de graves répercussions sur l'exercice des limitations et des exceptions et entraver l'accès à l'information. Il a demandé à l'OMPI d'envisager la possibilité d'organiser des ateliers et d'autres activités permettant aux utilisateurs et aux consommateurs de faire valoir leurs vues sur les systèmes de gestion numérique des droits. Il faut également tenir compte de certains systèmes de taxes pour la copie privée en lieu et place des systèmes de gestion numérique des droits, afin de rémunérer les créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres.

72. La délégation de la France a considéré que le document sur la gestion numérique des droits est intéressant et utile et a fait observer que tous les pays sont concernés par cette question. Elle a appelé l'attention sur le site Web du Ministère français de la culture, qui contient une partie consacrée aux mesures techniques de protection, et a souligné que, d'une manière générale, les informations disponibles sur cette question importante sont insuffisantes. Par conséquent, il pourrait être utile de mettre en place un mécanisme d'actualisation, prévoyant des études supplémentaires, afin que chacun puisse se tenir informé dans ce domaine.

73. Le président a indiqué que certains des produits élaborés par le Secrétariat sont de nature institutionnelle, tels que les dispositions de mise en œuvre du WCT et du WPPT, de sorte qu'ils peuvent donner lieu à des activités d'actualisation et de suivi illimitées, alors que d'autres sont des guides et des études qui ne se prêtent pas à un suivi institutionnel. Il a toutefois souligné que toutes observations ou corrections pouvaient être soumises au Secrétariat sur l'ensemble de ces produits, et que ces commentaires seraient examinés avec le plus grand soin. Il importe de mentionner les études et la réunion d'information dans les décisions qui figureront dans le rapport de la session, afin d'informer les personnes qui n'ont pas assisté à la réunion, et d'aider les participants à préparer la prochaine session.

74. La délégation du Mexique a appuyé la tenue d'une réunion d'information avant la session du SCCR, car cela permettrait de préciser les questions à examiner et de renforcer l'intérêt de la session elle-même.

75. La délégation de l'Inde s'est félicitée des documents produits par le Secrétariat et a souligné qu'il s'agit de directives destinées à être examinées par des experts et appliquées de manière appropriée selon le niveau de développement des États membres.

76. La délégation du Panama a appuyé la suggestion du président, faisant observer que ces informations sont aussi nécessaires aux personnes qui se trouvent dans les capitales qu'aux participants de la session.

77. La délégation du Canada a demandé si, compte tenu de la réunion d'information tenue plus tôt dans la semaine concernant le contenu à l'intention des malvoyants, le Secrétariat travaille à l'élaboration d'une loi type sur cette question.

78. Le Secrétariat a expliqué qu'il donne en permanence des conseils d'ordre législatif aux États membres, notamment en leur soumettant des projets de loi sur toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle, et en travaillant avec chaque gouvernement bénéficiaire pour adapter ces projets de loi à la situation du pays.

QUESTIONS DIVERSES

79. Il a été noté qu'aucune autre question n'a été soulevée à la présente session.

80. Le comité permanent a pris les décisions suivantes :

a) i) la onzième session du comité permanent se tiendra la semaine débutant le 7 juin 2004;

ii) un texte de synthèse assorti de notes explicatives sera établi, sur la base des propositions soumises au comité permanent et des délibérations de celui-ci, par le président de la session actuelle du comité permanent en coopération avec le Secrétariat, et diffusé dans toutes les langues de travail de l'OMPI le 1^{er} avril 2004 au plus tard;

iii) à sa onzième session, en juin 2004, le comité permanent fera porter ses délibérations sur le texte de synthèse et évaluera les progrès accomplis dans ce domaine. Compte tenu de ces délibérations et de cette évaluation, le comité décidera de recommander ou non à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2004 la convocation d'une conférence diplomatique;

iv) une réunion d'information sera organisée en marge de la onzième session sur un thème à définir par le directeur général de l'OMPI, compte tenu des éléments nouveaux intervenus en ce qui concerne les questions dont le comité permanent est saisi;

b) il a été dûment pris note des enquêtes et études détaillées fournies par le Secrétariat sur les autres questions à l'examen, et le comité a encouragé le Secrétariat à continuer

de présenter des études et des documents de discussion utiles sur les questions et tendances présentant un intérêt particulier. Un point intitulé "Autres questions à examiner" sera maintenu à l'ordre du jour de la onzième session du comité permanent, afin que celui-ci puisse passer en revue l'avancement des travaux du Secrétariat sur ces questions.

ADOPTION DU RAPPORT

81. En réponse à la demande du président, le Secrétariat a suggéré que le projet de rapport sur la session soit établi en trois langues et diffusé dans un délai de 10 jours, sous forme imprimée et par voie électronique, et que tous les participants puissent ensuite faire part de leurs commentaires sur leurs interventions respectives. Le rapport final sera ensuite établi et diffusé au début de 2004.

82. Le président a noté que le comité souscrit à la procédure proposée par le Secrétariat.

CLÔTURE DE LA SESSION

83. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/
in French alphabetical order)

ALBANIE/ALBANIA

Nikoleta RISTANI (Mrs.), Head of Juridical and Author's Right Directory, Ministry of Culture, Youth and Sports, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général, Office national du droit d'auteur et des droits voisins (ONDA), Alger

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Irene PAKUSCHER (Ms.), Head of Division, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Mechtild Mara WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Copyright Law Consultant, Copyright Law Branch, Information and Security Law Division, Attorney General's Department, Barton

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHREÏN/BAHRAIN

Mohamed ALTHAWADI, Directorate of Publications, Office of the Assistant Undersecretary for Press and Publications, Ministry of Information, Manama

BANGLADESH

Abdul Awal HOWLADER, Deputy Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

BELGIQUE/BELGIUM

David John BAERVOETS, expert, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Office, Ministry of Culture, Sofia

BURKINA FASO

Balamine OUATTARA, directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Monika SURMA (Ms.), Policy Analyst, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Luc André VINCENT, Senior Policy Analyst, Copyright Policy, Canadian Heritage, Ottawa

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL, Copyright Adviser, Ministry of Education, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

Shen RENGAN, Vice-Minister, National Copyright Administration of China (NCAC),
Beijing

Xiuling ZHAO (Mrs.), Director, Copyright Division, Copyright Department, National
Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

Fung SHUK HING (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Department, Hong Kong
(SAR)

Jie ZHAO, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC),
Beijing

Yangling ZHAO (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Fernando ZAPATA LÓPEZ, Director General, Dirección Nacional de Derecho de Autor y
Derechos Conexos, Bogotá

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Tajana TOMIĆ (Mrs.), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office
(SIPO), Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Nour FARAHAT, Chief, Copyright Permanent Office, Supreme Council for
Culture, Ministry of Culture, Cairo

Ahmed ABDEL LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pedro COLMENARES, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María Jesús UTRILLA (Sra.), Vocal Asesora de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Jule L. SIGALL, Associate Register, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Jennie NESS (Ms.), Attorney Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington D.S.

Marla C. POOR (Ms.), Attorney-Advisor to the Register, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head, Department of Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Scientific Researcher, Department of Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Director, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Advisor, Legal Affairs, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Anne LE MORVAN (Mme), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne-Sophie ORR (Mme), Bureau des affaires juridiques et multilatérales, Direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication, Direction générale de la coopération internationale et du développement, Ministère des affaires étrangères, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Director General, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

Tamaz SHILAKADZE, Patent Attorney, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Barrister-at-Law, Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

GRÈCE/GREECE

Dionyssia KALLINIKOU (Ms.), Director, Organization of Intellectual Property in Greece, Athens

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Jean Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Mauricio Alfredo PERÉZ ZEPEDA, Attaché, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Zoltán KISS, Head, Copyright Section, Division of Copyright and Harmonisation,
Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Copyright Section, Division of Copyright and
Harmonisation, Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office,
Budapest

Veronika CSERBA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Towdur Shanbhog KRIPANIDHI, Director (BP and Copyright), Ministry of Human Resource
Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Ms.), Director of Copyrights, Industrial Design, Layout Design of
Integrated Circuit and Trade Secret, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Shafiee SHAKIB, Advisor to Minister in IP Affairs, Ministry of Culture and Islamic
Guidance, Tehran

Hekmat GHORBANI, Third Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Tony McGRATH, Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise,
Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALZAROUG, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

JAPON/JAPAN

Keisuke YOSHIO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Jun IWAMATSU, Senior Specialist for International Copyright, International Affairs Division, Japan Copyright Office, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Satoru MIKI, Section Chief, Contents Development Office, Information and Communications Bureau, Ministry of Public Management, Home Affairs, Posts and Telecommunications, Tokyo

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shigechika TERAKADO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Anthony M. MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Science and Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic (KYRGYZPATENT), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Edgars KALNINŠ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Amasi MANISEKARAN, Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia (PHIM), Kuala Lumpur

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA),
Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Yagambaram SOOBRAMANIEN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo E. MONTOYA JARKÍN, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor
(INDAUTOR), México, D.F.

J. Gilberto GARDUÑO FERNÁNDEZ, Secretario Particular del Director General, Instituto
Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México, D.F.

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Ms.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

Ganbayar SARNAI (Ms.), Foreign Affairs Officer, Intellectual Property Office of Mongolia,
Ulaanbaatar

NAMIBIE/NAMIBIA

Tarah H. SHINAVENE, Director, Audiovisual Media and Namibia Communications
Commission, Ministry of Foreign Affairs, Information and Broadcasting, Windhoek

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL GONZÁLEZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Enyinna Sodienye NWAUCHE, Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC),
Abuja

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Nigeria Trade Office, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Deputy Director General, Department of Media Policy and Copyright, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Maria E. DUNA (Mrs.), Assistant Director General, Department of Media Policy and Copyright, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Victoria PEARSON (Ms.), Senior Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

PANAMA

Laura AMATO (Srta.), Jefa del Registro de la Dirección de Derecho de Autor, Ministerio de Educación, Ciudad de Panamá

PARAGUAY

Carlos César GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director Nacional, Derecho de Autor, Asunción

Lorena PATIÑO (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Adviser, Department of Private Law, Ministry of Justice, Directorate of Legislation, The Hague

PÉROU/PERU

Alejandro Arturo NEYRA SÁNCHEZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Lualhati R. BUENAFE (Mrs.), Vice-Chairperson and Executive Director, Videogram Regulatory Board, Quezon City

Raly L. TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Mariusz KALUTA, Chief Specialist, Legal Department, Ministry of Culture, Warsaw

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Department of European Integration and International Relations, National Broadcasting Council, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Young-Ah LEE (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Kyong-Soo CHOE, Director, Research and Information Office, Copyright Commission for Deliberation and Conciliation, Seoul

Jooik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMÁN MALDONADO (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Ms.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Eugen VASILIU, directeur général adjoint, Office roumain pour le droit d'auteur (ORDA), Bucharest

Raluca TIGĂU (Mme), conseillère, Office roumain pour le droit d'auteur (ORDA), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roger KNIGHTS, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Charles CLIFT, Head, CIPR Unit, Department for International Development (DFID), London

RWANDA

Edouard BIZUMUREMYI, expert, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABÉ SIBY (Mme), directrice générale, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ljiljana RUDIĆ-DIMIĆ (Mrs.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Office, Ministry for Internal Economic Affairs, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Woon Yin LIEW (Ms.), Director-General, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

Li Choon LEE (Ms.), Legal Counsel, Trademarks Registry, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

Glenn WONG, Senior Assistant Director, Legal Counsel, (Legal Policy and International Affairs), Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca PEČAR (Mrs.), Head, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

Petra BOŠKIN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SRI LANKA

Gamage Dushyantha Dilip Kumar PERERA, Assistant Director, Intellectual Property,
National Intellectual Property Office, Colombo

SOUDAN/SUDAN

Christopher JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Elisabeth BILL (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Catherine METTRAUX KAUTHEN (Mme), juriste, droit d'auteur et droits voisins, Institut
fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Attorney-at-Law, Controller, Intellectual Property Office, Ministry of
Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller (affaires étrangères), Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Délégation de la Turquie auprès de l'Organisation
mondiale du commerce (OMC), Genève

UKRAINE

Nataliya VLASYUK (Ms.), Senior Specialist, Law Division, State Department of Intellectual
Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Carlos TEYSERA ROUCO, Presidente, Consejo de Derecho de Autor, Montevideo

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

II. AUTRES MEMBRES/
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)* /EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

Luis FERRÃO, Principal Administrator, DG ENTR/C.3., Luxembourg

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Copyright and Neighbouring Rights,
Internal Market Directorate-General, Brussels

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
(ILO)

John MYERS, Industry Specialist (Media, Culture, Graphical; Postal and Other
Communication Services), Sectoral Activities Department, Geneva

Laurent CHRISTELLER, Intern, Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

Dimo CALOVSKI, Economic Affairs Officer, Electronic Commerce Branch, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Mrs.), Senior Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine M. MOUAKI, conseiller, Délégation permanente, Genève

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Sophie Asimenye KALINDE (Mrs.), Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Venant WEGE-NZOMWITA, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

UNION DE RADIODIFFUSION DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES BROADCASTING UNION (ASBU)

Elias BELARIBI, Director, ASBU News and Programme Exchange Center, Tunis

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP): Didier ADDA (conseil en propriété intellectuelle, Paris)

American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA): Ann E. CHAITOVITZ (Ms.) (National Director of Sound Recordings, Washington, D.C.)

Asociación Nacional de Interpretes (ANDI): Ismael LARUMBE GARRIDO (Secretario, Consejo Directivo, Coordinación de Relaciones Internacionales y Política Institucional, Mexico, D.F.)

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing Association (AFMA): Lawrence SAFIR (Chairman, AFMA Europe, London)

Association canadienne de télévision par câble (ACTC)/Canadian Cable Television Association (CCTA): Jay KERR-WILSON (Vice President, Legal Affairs, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO): Marie GYBELS (Mrs.) (Head of Office, Brussels)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Legal Adviser, Brussels); Eleftheria PSARAKI (Ms.) (Legal Affairs, Brussels)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité de Derecho de Autor, Asesor Legal de la Asociación Nacional de Broadcasters Uruguayos (ANDEBU), Montevideo)

Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)/International Association of Audio-Visual Writers and Directors (AIDAA): João CORREA (secrétaire général, Bruxelles)

Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA)/Law Association for Asia and the Pacific (LAWASIA): David PRICE (Australia)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich, Germany)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical Recording and Reproduction (BIEM): Willem A. WANROOIJ (Public Affairs, The Hague)

Civil Society Coalition (CSC): James LOVE (Director, Consumer Project on Technology (CPTech), Arlington, United States of America); Manon RESS (Ms.) (Research Associate, Consumer Project on Technology, Washington, D.C.); Joy SPENCER (Ms.) (Communications, Consumer Project on Technology, Washington, D.C.); Thirukumaran BALASUBRAMANIAM (Research Analyst, Washington, D.C.); Madeleine NGO LOUGA (Ms.) (Economist, Health and Environment Program, Yaounde); Darius CUPLINSKAS (Director, Information Program, Open Society Institute, Hungary); Cory DOCTOROW (Outreach Coordinator, San Francisco, United States of America); Rishab GHOSH (Senior Researcher, Maastricht Economic Research Institute on Innovation and Technology (MERIT),

Maastricht, Netherlands); Nathan MITCHLER (Director, Global Knowledge Initiative, Washington D.C.)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): David UWEMEDIMO (directeur juridique, Neuilly-sur-Seine, France); Fabienne HERENBERG (Mme) (Affaires internationales, Neuilly-sur-Seine, France)

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA): Crispin JEWITT (Convenor, London)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Yoshiji NAKAMURA (General Secretary, Japan Association of Music Enterprises (JAME), Tokyo); Masaya OTSUKA (Senior Strategy Analyst, Institute of Strategy, Global Hub, Sony Corporation, Tokyo); Atsushi YAMAMOTO (Manager, Planning and Research Department, Digital Content Association of Japan (DCAj), Tokyo)

DAISY Consortium: Francisco Javier MARTÍNEZ CALVO (Técnico Servicios Bibliográficos, Dirección de Cultura y Deporte, Madrid); Elsebeth TANK (Ms.) (Executive Director, The Danish National Library for the Blind, Copenhagen)

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA): María Pía GONZÁLEZ PEREIRA (Ms.) (Director, The Hague)

Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA)/Federation of European Film Directors (FERA): João CORREA (secrétaire général, Bruxelles)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole LA BOUVERIE (Mme) (Paris); Yvon THIEC (délégué général, Association de producteurs de cinéma et de télévision (Eurocinéma), Bruxelles)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Paloma LÓPEZ (Lawyer, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the
Phonographic Industry (IFPI): Ute DECKER (Ms.) (Senior Legal Adviser, Legal Policy
Department, London); Neil TURKEWITZ (Executive Vice President, International,
Recording Industry Association of America, Washington D.C.)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):
Dominick LUQUER (General Secretary, London); Joe MBOULÉ (Coordinator, AFRO-FIA,
Douala, Cameroon); Garry NEIL (Policy Advisor, Alliance of Canadian Cinema Television
and Radio Artists (ACTRA), Toronto); Robert HADL (Adviser, Beverly Hills, United States
of America); John McGUIRE (Adviser, New York); Ken THOMPSON (Director, Alliance
of Canadian Cinema Television and Radio Artists (ACTRA), Canada); Henrik PETERSEN
(Adviser, *Dansk Skvespiller Forbund*, Frederiksberg, Denmark); Bjørn HØBERG-
PETERSEN (Attorney-at-Law, Copenhagen); Mikael WALDORFF (Frederiksberg,
Denmark)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques
(FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA):
Marijke VAN BODENGRAVEN (Ms.) (Chair, Libraries for the Blind Section, Grave,
Netherlands); Maarten VERBOOM (Grave, Netherlands); Winston TABB (Dean of
University Libraries, John Hopkins University; Chair of IFLA's Committee on Copyright
and Other Legal Matters, Baltimore, United States of America); Jarmila LOOKS (Mrs.)
(Vice-Director and Director of the Library, Swiss Institute of Comparative Law, Lausanne,
Switzerland)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International
Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Gilbert GRÉGOIRE (président,
Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Bertrand MOULLIER
(Director General, Paris); Valérie LEPINE-KARNIK (Mrs.) (Deputy to the Director General,
Paris); John BARRACK (National Vice President, Industrial Relations and Counsel
(CFTPA), Toronto); Shira PERLMUTTER (Ms.) (Time Warner Inc., New York);
Maren CHRISTENSEN (Vivendi Universal Entertainment, Los Angeles, United States of
America)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ):
Pamela MORINIÈRE (Ms.) (Author's Rights Campaign Co-ordinator, Brussels)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):
Benoît MACHUEL (secrétaire général, Paris)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich, Germany)

International Affiliation of Writers Guilds (IAWG): Bernie CORBETT (General Secretary, London)

International Hotel & Restaurant Association (IH&RA): Elizabeth CARROLL-SIMON (Ms.) (Director, Industry Affairs, Paris)

International Music Managers Forum (IMMF): Nick ASHTON-HART (Executive Director, London); David Richard STOPPS (Special Advisor, London)

International Video Federation (IVF): Theodore Michael SHAPIRO (Legal Adviser, Brussels)

Japan Electronics and Information Technology Industries Association (JEITA): Yasumasa NODA (Advisor to President, Tokyo); Kazuyoshi MAEKAWA (Policy Analyst, Representative, European Affairs, Fujitsu Ltd., Diegem, Belgium)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate, General Counsel, Legal and Regulatory Affairs, Washington, D.C.)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Shinichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corporation (ABC), Tokyo); Hidetoshi KATO (Copyright Department, Programming Division, TV Tokyo Corporation, Tokyo); Atsushi YABUOKA (Copyright Division, Programming Department, Kansai Telecasting Corp. (KTV), Osaka); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Copyright Division, Tokyo)

North American Broadcasters Association (NABA): Alejandra NAVARRO GALLO (Ms.) (IPR Attorney, Zurich)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Fernand ALBERTO (Legal Officer, Kuala Lumpur); Jim THOMSON (Office Solicitor, Television New Zealand, Auckland); Ryohei ISHII (Senior Associate Director, Copyright Center, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Atsushi IIZUKA (Copyright Center, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Brigitte LINDNER (Adviser, IFPI, Zurich)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA): Hezekiel OIRA (Acting Corporation Secretary, Kenya Broadcasting Corporation, Nairobi)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva); Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Adviser, Legal Department, Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Alexis Aram Robert KRIKORIAN (chargé de mission, Genève); Vanisha SILLIG (Mme) (Genève)

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU): Sir John WALL (President, CBE, Belfast, United Kingdom); David MANN (Campaigns Officer, Royal National Institute of the Blind (RNIB), Belfast, United Kingdom); Stephen KING (Director, Technical Consumer Services, Royal National Institute for the Blind (RNIB), Peterborough, United Kingdom)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairperson: Mr. Jukka LIEDES (Finland)

Vice-présidents/
Vice-Chairpersons: Mr. Shen RENGAN (China) and
Mr. Abdellah OUADRHIRI (Morocco)

Secrétaire/Secretary: Mr. Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Geoffrey YU, sous-directeur général/Assistant Director General

Jørgen BLOMQVIST, directeur, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Richard OWENS, chef, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Head, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Larry ALLMAN, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Secteur du droit d'auteur et des droits connexes/Senior Legal Counsellor, Copyright and Related Rights Sector

Carole CROELLA (Mlle), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda JONES (Mlle) (juriste principal/ Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division);

Geidy LUNG (Mlle), juriste, Division du droit d'auteur/Legal Officer, Copyright Law Division

Barbara C. PIDERIT (Mme), administratrice de programme, Secteur du droit d'auteur et des droits connexes/Program Officer, Copyright and Related Rights Sector

Takeshi HISHINUMA, juriste adjoint, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Associate Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]